

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 12 MARS 1896.

Projet de Loi relatif à la fabrication et à l'importation des alcools.

(Voir les nos 101 et 259, session de 1894-1895, 29, 36, 42, 54, 56, 61, 76 et 80, session de 1895-1896, de la Chambre des Représentants; 17 et 18, session de 1895-1896, du Sénat.)

(1) Amendements présentés par M. FINET.

Texte adopté par la Chambre des Représentants.

ART. 8.

§ 1. Les réductions d'impôt ne sont accordées que pour autant que la prise en charge, par période de vingt-quatre heures, ne dépasse pas en moyenne, pour chaque déclaration de travail, quatre ou cinq hectolitres d'eau-de-vie à 50 degrés, à la température de 15 degrés, suivant qu'il s'agit des réductions prévues à l'article 6 ou de la réduction prévue à l'article 7.

§ 2. Si le distillateur agricole produit de la levure destinée à la vente, la prise en charge ne peut dépasser trois hectolitres.

§ 3. Les maxima de prise en charge déterminés ci-dessus ne sont pas

Texte proposé.

ART. 8.

§ 1. (Comme ci-contre.)

§ 2. (Comme ci-contre.)

§ 3. Les maxima de prise en charge déterminés ci-dessus (2) sont appli-

(1) Les amendements sont imprimés en caractères *italiques*.

(2) Les mots « *ne pas* » ont été supprimés.

applicables aux sociétés coopératives exploitant une distillerie agricole. En ce qui les concerne, le Gouvernement détermine le maximum de la prise en charge qui ne pourra, en aucun cas, dépasser ni un hectolitre par associé, ni un hectolitre pour l'étendue de culture spécifiée à l'article 6.

ART. 59.

§ 1. Les agents chargés de la surveillance dressent un relevé, conforme au modèle arrêté par le Ministre des Finances, dans lequel ils inscrivent :

- a. Le rendement présumé mentionné dans la déclaration de travail ;
- b. Les rendements inscrits par le distillateur au registre du travail journalier ;
- c. Les résultats des vérifications de rendement, dans le cas prévu par l'article 78 ;
- d. Éventuellement, les indications du compteur ;
- e. Les résultats des constatations du contenu des vaisseaux-mesureurs, ramenées à 50 degrés, à la température de 15 degrés.

§ 2. Le produit le plus élevé résultant des inscriptions au relevé sert de base à la prise en charge définitive. Il est notifié au receveur, à l'expiration de chaque déclaration de travail, par les agents précités qui dressent, à cet effet, le décompte nécessaire.

§ 3. L'acte de décompte établit la prise en charge totale, la déduction éventuelle pour déchet de rectification et la prise en charge nette.

ART. 119.

Tout accroissement, après le rafraîchissement ou la dilution, de la

cables aux sociétés coopératives exploitant une distillerie agricole. *De plus*, en ce qui les concerne, le Gouvernement détermine le maximum de la prise en charge qui ne pourra, en aucun cas, dépasser ni un hectolitre par associé, ni un hectolitre pour l'étendue de culture spécifiée à l'article 6.

ART. 59.

§ 1. (Comme ci-contre.)

§ 2. *Les 4 inscriptions sous les litt. a. b. c. d. serviront de contrôle seulement.*

Le résultat des constatations du contenu des vaisseaux-mesureurs sert de base à la prise en charge définitive. Il est notifié au receveur, à l'expiration de chaque déclaration de travail, par les agents précités qui dressent, à cet effet, le décompte nécessaire.

§ 3. (Comme ci-contre.)

ART. 119.

Supprimé.

densité des matières contenues dans les cuves à fermentation, entraîne, lorsque cet accroissement dépasse un demi-degré de densité et n'excède pas un degré, une amende de 20 francs par hectolitre de contenance des cuves où se trouvent les matières.

L'amende est augmentée de 10 francs par hectolitre, pour chaque degré de densité ou fraction de degré constatés en plus.

ART. 120.

§ 1. Lorsque le rendement net constaté par les agents de l'administration en vertu de l'article 78 dépasse de 5 % au moins le rendement déclaré au registre du travail journalier, le distillateur est puni d'une amende de 10 francs par hectolitre de contenance de la cuve à fermentation.

§ 2. L'amende est double lorsque l'excédent constaté est de 10 % ou plus.

§ 3. Ces amendes seront encourues pour chaque cuve où les différences sont constatées.

ART. 121.

Lorsque le produit le plus élevé dont il est parlé au § 2 de l'article 59 dépasse de 15 % au moins la quantité totale d'eau-de-vie qui correspond au rendement déclaré conformément à l'article 41, 4°, le distillateur encourt une amende de 10 francs par hectolitre ou fraction d'hectolitre constatés en plus.

ART. 120.

Supprimé.

ART. 121.

Supprimé.

FINET